



Département de la santé, des affaires sociales et de la culture  
**Service de la santé publique**

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur  
**Dienststelle für Gesundheitswesen**

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

## **CERTIFICAT MÉDICAL**

**attestant des garanties nécessaires, tant physiquement que psychiquement, à un exercice irréprochable de la profession au sens de la législation fédérale (LPMed, LPsy, LPSan)\* et de la législation cantonale (art. 66 et 67 loi sur la santé, LS ; RSVS 800.1)**

L'examen médical doit être effectué par un médecin en cabinet ou un médecin-cadre d'un établissement hospitalier en toute indépendance du bénéficiaire du présent certificat. Le médecin soussigné doit être en possession d'une autorisation de pratique valable sous propre responsabilité professionnelle d'un canton suisse. Si le médecin soussigné n'exerce pas en Suisse, le présent certificat doit obligatoirement être accompagné d'une attestation de l'Autorité de surveillance compétente du pays, mentionnant que le médecin est autorisé à pratiquer la médecine.

Nom / prénom du médecin examinateur : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Atteste par le présent certificat que :**

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Se trouve dans un état physique et psychique qui lui permet d'exercer la profession de :

\_\_\_\_\_

Et qu'il a établi le présent certificat en toute indépendance, au plus près de sa conscience professionnelle.

Le/la soussigné/e a connaissance que l'établissement de faux certificat médical est sanctionné par le Code pénal suisse (art. 318 du CPS ; RS 311).

Lieu/date : \_\_\_\_\_

Signature et sceau : \_\_\_\_\_

\* Loi fédérale sur les professions médicales (art. 36 al.1 lit. b LPMed ; RS 811.11) ; loi fédérale sur les professions de la psychologie (art. 24 al.1 lit. b LPsy ; RS 935.81) ; loi fédérale sur les professions de la santé (art. 12 al.1 lit. b LPSan ; RS 811.21).

